

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2022

RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART - (N° 2721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Maillard

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« II. – Le I entre... (*le reste sans changement*) ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par souci de cohérence avec les dispositions applicables à la nouvelle profession des commissaires de justice, qui prévoient jusqu'au 1^{er} juillet 2026 des mesures transitoires concernant les anciennes appellations d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires, cet amendement propose de différer au 1^{er} juillet 2026 l'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications terminologiques prévues à l'article L. 321-4.